

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION
COMMUNE DE COIVREL**

DOSSIER N° 60-2015-00085

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 20 février 2015 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 15 septembre 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 21 septembre 2015, présenté par M. Philippe WARME, enregistré sous le n° 60-2015-00085 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation à COIVREL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**M. Philippe WARME
3 rue de l'Eglise
60 420 MONTGERAIN**

concernant la **création d'un forage pour abreuvement** dont la réalisation est prévue sur la commune de Coivrel sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 23.

Parcelle cadastrée	ZI N° 23
X (en Lambert 93)	668703
Y (en Lambert 93)	6938699
Z (en mètre)	110
Profondeur du captage	100 mètres
Nappe captée	CRAIE
Volume annuel prévu	125 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	80 m ³ /h

Thomas LANDORIQUE



Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

À BEAUVAIS, le 21 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COIVREL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COIVREL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
1.1.10	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :